



À l'intention des médecins omnipraticiens

## Lettre d'entente n° 335 – Formation se rapportant à l'utilisation d'un DMÉ

Dans l'[infolettre 346](#) du 15 janvier 2019 concernant l'*Amendement 172*, la RAMQ vous présentait la *Lettre d'entente n° 335 concernant la rémunération des médecins formateurs et participants pour la formation se rapportant à l'utilisation d'un dossier médical électronique (DMÉ)*, qui entrerait en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Les instructions de facturation afférentes vous sont présentées dans l'[infolettre 346](#) et se trouvent dans le texte officiel de la *Lettre d'entente n° 335*.

### Facturation des codes de congé 85, 86 et 87 pour les médecins rémunérés à honoraires fixes

Dans l'[infolettre 346](#), la RAMQ demandait au médecin rémunéré à **honoraires fixes** de retenir sa facturation liée à la *Lettre d'entente n° 335*. Les codes de congé suivants peuvent maintenant être utilisés rétroactivement au **1<sup>er</sup> janvier 2018**. Vous avez 90 jours à compter de la date de la présente infolettre pour facturer les codes de congé 85, 86, 87 et les frais de déplacement afférents.

85	Médecin participant en région non désignée de l'annexe XII
86	Médecin participant en région désignée de l'annexe XII
87	Médecin formateur

Le médecin rémunéré à honoraires fixes qui satisfait aux exigences de la *Lettre d'entente n° 335* peut se prévaloir d'une journée de formation relative au dossier médical électronique (DMÉ) dans l'année bilan de l'annexe VI, soit du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

### Rappel pour la facturation des frais de déplacement et allocation forfaitaire pour la compensation des frais de séjour

Comme annoncé dans l'[infolettre 346](#), le médecin qui bénéficie des mesures de ressourcement prévues au paragraphe 5.3 a) de la section II de l'annexe XII à l'Entente a droit :

- au remboursement des frais de transport aller-retour du lieu de résidence au lieu de la formation, selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3 b) de la section II de l'annexe XII;
- à une allocation forfaitaire pour la compensation des frais de séjour (logement, repas et autres frais), selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3 c) de la section II de l'annexe XII.

Pour demander le remboursement des frais de déplacement, vous devez remplir le formulaire [Demande de remboursement des mesures incitatives](#) (3336) et joindre les pièces justificatives.

Dans la section *Renseignements complémentaires*, vous devez indiquer que la demande de remboursement concerne la formation relative au DMÉ – Lettre d’entente n° 335.

c. c. Agences commerciales de facturation  
Développeurs de logiciels – Médecine